



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Aérosols (numéro ONU 1950) – Volume maximal de la phase  
liquide à 50 °C****Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. La dernière modification de la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols (Directive 2008/47/CE – annexe par. 2.4) impose une prescription plus stricte pour le volume maximal de la phase liquide à 50 °C qui ne doit pas dépasser 90 % de la capacité nette du conteneur d'aérosol, au lieu de 95 % dans la version précédente.
2. La FEA propose de mettre à jour les prescriptions qui figurent actuellement aux 6.2.4.2.1.1 et 6.2.4.2.2.2.

**Proposition**

3. Modifier comme suit la première phrase du 6.2.4.2.1.1 (le texte nouveau est en caractère gras):

La température du bain d'eau et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur qu'elle aurait à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de **90 %** de la contenance du générateur d'aérosol à 50 °C).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. Modifier comme suit la première phrase du 6.2.4.2.2.2 (le texte nouveau est en caractère gras):

Chaque générateur d'aérosol vide doit être soumis à une pression égale ou supérieure à la pression maximale prévue à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de **90 %** de la contenance du récipient à 50 °C) dans les générateurs d'aérosols remplis.

---